



ACTUALITES SOCIALES

Réévaluation du salaire minimum conventionnel (SMC)

Au 1er janvier 2019, le salaire minimum conventionnel (SMC) est fixé à 1 447,53 €. L'avenant n° 140 prévoit une augmentation du SMC au 1er janvier 2020 de + 1,5 %. Le SMC passe de 1 447,53 € à 1469,24€.

Groupe	Majoration (SMC 2019)	Salaire brut mensuel (SMC 2019)	Taux horaire (brut) (SMC 2019)	Majoration (SMC 2020)	Salaire brut mensuel (SMC 2020)	Taux horaire (brut) (SMC 2020)
Groupe 1	SMC majoré de 5, 21 %	1 522,95 €	10,04 €	SMC + 6 %	1 557,39 €	10,27 €
Groupe 2	SMC majoré de 8,21 %	1 566,37 €	10,33 €	SMC + 9 %	1 601,47 €	10,56 €
Groupe 3	SMC majoré de 17,57 %	1 701,86 €	11,22 €	SMC + 18 %	1 733,70 €	11,43 €
Groupe 4	SMC majoré de 24,75 %	1 805,79 €	11,91 €	SMC + 24,75 %	1 832,88 €	12,08 €
Groupe 5	SMC majoré de 39,72 %	2 022,49 €	13,33 €	SMC + 39,72 %	2 052,82 €	13,53 €
Groupe 6	SMC majoré de 74,31 %	2 523,19 €	16,64 €	SMC + 74,31 %	2 561,03 €	16,89 €
Groupe 7	24,88 SMC / an	36 014,55 €	Forfait annuel	24,88 SMC / an	36 554,69 €	Forfait annuel
Groupe 8	28,86 SMC / an	41 775,72 €	Forfait annuel	28,86 SMC / an	42 402,27 €	Forfait annuel

Temps de travail : Le régime d'équivalence

L'article 5.3.3.4. de la convention collective nationale du sport relatif à la présence nocturne obligatoire donnant lieu à un régime d'équivalence n'est pas applicable.

Cet article précise que les salariés étant amenés à effectuer de la présence nocturne (période de travail et période d'inaction) à la demande de l'employeur, donne lieu à un régime d'équivalence rémunéré sur la base de 2h30 par nuitée effectuée de 11 heures maximum assorties d'une majoration de 25%.

Ce régime a été jugé illicite par la cour de cassation le 10 avril 2019 (n°17-28.590) au motif qu'aucun décret n'a instauré un régime d'équivalence dans le secteur sport.

Cet article n'est donc pas applicable n'étant pas étendu par décret.



Le contrat d'intervention

L'avenant n° 142 du 21 mai 2019 apporte des précisions sur l'article 4.7.2 de la convention collective nationale relatif au contrat d'intervention.

Le contrat dit « d'intervention » est un contrat à durée déterminée conclu dans les conditions et limites suivantes :

- Il est réservé à l'organisation de compétitions ou de manifestations sportives nationales ou internationales, **d'une ampleur exceptionnelle**, d'une durée limitée dans le temps et **n'ayant pas vocation à se répéter au cours d'une même année civile**.
- Il a pour objet la mise en œuvre des tâches spécifiquement liées à tous les services nécessaires à la qualité et au bon déroulement de ces compétitions ou manifestations.
- Sa durée est liée à celle de l'évènement organisé, étant entendu que cette durée couvre **les périodes de montage et démontage**.

Durant la tenue de l'évènement, la durée du travail effectif pourra être portée à 60 heures par semaine civile dans la limite de 3 semaines consécutives.

En contrepartie des contraintes, l'employeur devra verser au salarié une prime d'intervention d'un montant égal à 10% du montant de sa rémunération brute.

Plus d'informations

- > Consulter le site Internet du CROS Centre Val de Loire (onglets « formation », « emploi » ou « boîte à outils »)
- > Contacter : Déborah Tesi : emploi.cvl@franceolympique.com - 02 38 49 88 55